

SECTION TROISIÈME.

De la Restitution de la Dot.

ART. 1564.

Si la dot consiste en immeubles,
 Ou en meubles non estimés par le contrat de mariage, ou bien mis à prix, avec déclaration que l'estimation n'en ôte pas la propriété à la femme,
 Le mari ou ses héritiers peuvent être contraints de la restituer sans délai, après la dissolution du mariage.

SOMMAIRE.

254. Motifs de l'art. 1564.
 255. Le mari est obligé de restituer les accessoires des biens dotaux.
 256. Exception à la restitution immédiate dans le cas où le mari a fait des dépenses considérables dont il n'est pas remboursé.

237. Les baux passés par le mari sont maintenus.
 238. Le mari ne toucherait pas valablement d'avance et par anticipation le montant de ces baux.
 239. Par la même raison la femme aurait droit de demander compte de la somme payée au moment de la souscription du bail.
 240. Exception pour les étrennes conformes à l'usage.
 241. La circonstance du logement occupé par le mari dans l'immeuble dotal n'autoriserait point un retard dans la restitution.
 242. La stipulation qui accorde à la femme l'option entre la chose et l'estimation est valable. Précaution qu'elle devra prendre pour conserver cette option.
 243. Le mari devra restituer sans délai les titres des dettes actives de sa femme.
 244. La restitution des effets mobiliers doit se faire au lieu où ils se trouvaient au moment de la dissolution du mariage.

COMMENTAIRE.

254. La disposition de l'art. 1564 est la déduction naturelle d'une raison qui se présente immédiatement à la pensée. La dissolution du mariage fait à l'instant même disparaître les droits que la célébration avait conférés au mari. Il n'a donc plus aucune qualité pour retenir la possession de la dot; dès-lors, toutes les fois qu'elle existe en nature, la restitution en doit être immédiate : *cessante causâ, cessat effectus*.

Si dans l'article suivant un délai est accordé, ce délai de grâce et de faveur est ménagé au mari, afin de lui donner le temps de réunir les moyens d'effectuer la

restitution dont il est tenu. Il devient donc complètement inutile toutes les fois qu'il s'agit d'objets existant en nature et dont la propriété n'a pas été déplacée.

255. La restitution de la dot comprend tout ce qui peut être considéré comme en étant l'accessoire, par exemple les pièces de comptabilité servant à établir les baux qui auraient été passés, les pailles, les engrais préparés pour les terres ; en un mot, la femme reprend sa propriété avec tout ce qu'elle comporte, et un détournement quelconque serait une violation de l'article. Seulement, quand il s'agit d'objets que le mari n'aurait pas trouvés au moment de sa prise de possession et qui ont été fournis de ses deniers, la femme, en les recevant, doit tenir compte de leur valeur estimative.

Toutefois c'est au mari de justifier que ces divers objets et tous autres de même nature n'existaient pas dans l'héritage de sa femme au moment où sa jouissance a commencé. Si cette preuve n'était pas fournie, une présomption s'élèverait contre lui, et l'on supposerait que la chose était munie de tout ce qui pouvait concourir à son exploitation. On n'a point oublié que le mari est tenu des obligations qui concernent l'usufruitier ; or, celui-ci doit constater l'état de l'immeuble par un procès-verbal descriptif, procès-verbal qui contient l'état de tous les accessoires qui s'y rattachent. Dès-lors, en cas d'omission, quoique la formalité qui précède ne soit pas nettement exigée du mari, il faudrait, par analogie et faute par lui d'avoir pris aucune précaution, le considérer comme ayant tacitement reconnu que les immeubles étaient pourvus de tout ce qui était destiné à leur service.

256. Le relâche immédiat prescrit par l'art. 1564 doit cependant recevoir un tempérament dans l'hypothèse où le mari aurait fait des améliorations considérables dont il aurait à répéter le prix. Il serait alors autorisé à retenir l'immeuble jusqu'à ce que le remboursement eût été effectué. Ce cas donnerait naissance au droit de rétention dont l'existence est proclamée par les meilleurs auteurs, droit en vertu duquel le détenteur non propriétaire d'un immeuble est admis à en conserver la possession jusqu'à ce qu'il ait été payé des impenses nécessaires et utiles par lui faites. Déjà cette observation avait été consignée au n° 214, et l'on y a déduit les raisons qui ne permettent pas de considérer comme devant encore être appliquée aujourd'hui la disposition de la *L. univ. § 5, Cod. de rei Uxor act.* On peut consulter sur ce point M. Prudhon, *Traité de l'Usufruit*, t. 5, n° 2626. Tous les éléments à l'aide desquels la question est susceptible d'être élucidée, s'y trouvent réunis, et l'équité applaudit à cette solution.

La rétention de l'immeuble est un droit d'autant plus précieux pour le mari ou ses héritiers, qu'ils n'ont ni privilège ni hypothèque sur le fonds dotal à raison des impenses que les améliorations ont rendues nécessaires. Personne n'ignore qu'entre les créanciers il n'y a de cause légitime de préférence que les privilèges ou hypothèques, et que cette préférence est accordée seulement dans les cas déterminés par la loi ; or, en matière de meubles, les frais faits pour la conservation de la chose sont privilégiés, mais il n'en est pas de même à l'égard des immeubles. Il faut, pour pouvoir prétendre au privilège, que les formalités prescrites

par l'art. 2105 aient été remplies. Si donc le fonds dotal a été relâché, et que la femme ou ses héritiers en disposent soit par des aliénations, soit en constituant des hypothèques, le mari se trouverait privé de tout recours utile, et réduit à une action personnelle que l'insolvabilité peut rendre illusoire. Au moyen de la voie ci-dessus expliquée, un inconvénient aussi grave sera prévenu, et le mari se trouvera en garde contre le danger de la perte.

257. La femme est obligée de maintenir les baux de ses immeubles passés par le mari, pourvu que la durée de ces baux n'exécède point celle qui est permise aux usufruitiers. C'est là une des conséquences du pouvoir d'administrer. Tout ce que le mari a fait à ce titre est valable et doit être respecté. Il est bien évident d'ailleurs que l'administration serait impossible si les actes qui s'y rattachent étaient subordonnés à la durée du mariage. Il est vrai que sur ce point le législateur garde le silence et qu'il ne reproduit pas la disposition des art. 1429 et 1450, mais il faut l'attribuer uniquement à l'inutilité d'une explication qu'il a considérée comme étant superflue. L'art. 1549, en créant les pouvoirs du mari, l'a en quelque sorte, pour tout ce qui tient à la gestion, constitué mandataire de la femme. Dans une foule de cas son pouvoir est même beaucoup plus étendu que celui dérivant d'un mandat. Maintenant celui qui a reçu la mission d'administrer, peut incontestablement souscrire des baux dans les limites des deux articles qui ont été indiqués. Pourquoi donc cette faculté n'appartiendrait-elle pas au mari? Elle a été consacrée à l'égard d'un possesseur dont le titre est précaire et d'une faible durée. L'acquéreur à

rémeré passe des baux réguliers que le vendeur est tenu de laisser subsister quand il reprend sa chose. Il est donc impossible qu'à l'égard du mari la question puisse engendrer une controverse sérieuse.

258. Mais le mari peut-il d'avance et par anticipation recevoir le montant des termes qui, successivement, viendront à échéance, de telle sorte que le preneur se trouve valablement libéré envers la femme rentrée en possession de son immeuble en produisant les quittances qui lui auraient été souscrites? Il faut d'abord exclure le cas dans lequel une fraude aurait été concertée, évidemment alors, il n'existe plus de point de droit; le dol, une fois justifié, la femme ne peut en être la victime; la difficulté ne mérite ce nom que dans l'hypothèse où nul reproche de ce genre ne pourrait être soulevé. L'on ne pense pas que les paiements faits par anticipation puissent être valablement opposés à la femme. La gestion d'un héritage consiste dans la perception annuelle des fruits ou revenus qu'il produit, et l'on s'écarte des règles qui doivent présider à cette administration, toutes les fois que cet ordre de choses n'est pas observé; on a dû prévoir que la propriété changerait de mains, et qu'ainsi il fallait ménager à l'ancien propriétaire, au moment où il reprendrait sa chose, la faculté d'user des avantages qu'elle pouvait lui offrir. Le preneur est réputé connaître la condition de celui avec lequel il a traité, il a su ou dû savoir que son titre était précaire, par conséquent, il a commis une faute en soldant d'avance une redevance qui n'était pas encore acquise, et qui pouvait n'échoir qu'à une époque où le titre aurait cessé d'exister. S'il est froissé dans ses intérêts, il

l'est donc sans injustice, puisqu'il pouvait se mettre en garde contre les résultats de son imprudence; en un mot, les fruits et revenus sont réputés s'acquérir jour par jour, ainsi que le porte l'art. 586, ils n'appartiennent au possesseur temporaire, qu'à proportion de la durée de son droit; dès-lors, il ne saurait transmettre une faculté qui excède les pouvoirs qui lui sont donnés, et constituer à son profit, par une anticipation abusive, un avantage dont il n'est pas sûr que la jouissance lui appartienne pendant la période qu'il a embrassé. Au reste, la question paraît tranchée par l'art. 1753 dont il est permis d'invoquer le principe introduit pour un cas spécial dans toutes les circonstances analogues; d'après cet article, le sous-locataire n'est tenu envers le propriétaire que jusqu'à concurrence du prix de la sous-location, sans qu'il puisse se prévaloir des paiements anticipés. En remontant à la raison qui sert de base à ce texte, on reconnaît que le détenteur temporaire de la chose d'autrui est autorisé à transmettre la possession de cette chose; mais il la transmet de la même manière qu'il l'avait eue, et par conséquent il ne peut s'attribuer une jouissance qui ne coïnciderait pas avec l'exercice de son droit. Si le bail, quant à sa durée, se prolonge et n'est point révoqué, c'est là une conséquence forcée amenée par les nécessités de l'administration, car il serait impossible de pouvoir gérer sous le coup de l'impuissance de passer des baux, n'ayant pas l'étendue déterminée par l'usage.

259. Par le même motif, il doit être interdit au mari de stipuler, en souscrivant un bail, et en dehors de l'écrit qui le constate, le paiement d'une somme d'argent mise à la charge du preneur, et devenant

ainsi l'une des conditions du contrat, somme d'argent qui, dans le langage ordinaire, est désignée sous la dénomination d'*introge* ou *pot de vin*. Une allocation de cette nature tend à diminuer la prestation annuelle payée par le preneur, elle a été calculée sur la durée du bail, et par conséquent plus elle est considérable, plus les annuités se trouvent amoindries. Sans doute, la chose est indifférente quand le bail accomplit son cours pendant le mariage, mais quand il se prolonge après la restitution de la dot, il est évident qu'il y a perte pour la femme; il faudrait alors pour l'indemniser, ajouter aux prestations du bail, une somme équivalente à celle payée en capital, et lui en tenir compte eu égard au temps, pendant lequel le bail devrait se prolonger encore. Supposons, pour en donner un exemple, que le mari eût loué une maison de sa femme pour neuf ans au prix de 1,200 fr. avec l'exigence d'un paiement immédiatement réalisé de 1,800 f., que le mariage vint à se dissoudre avant l'expiration du bail, on devrait, pour le temps qui reste à courir, le considérer comme étant dans la réalité au prix annuel de 1,400 fr., et le suivre d'après cette base. En conséquence, la femme pourra demander cette différence à son mari ou à ses héritiers, et même au preneur; elle sera fondée à se plaindre vis-à-vis du premier, de ce qu'il a retiré un profit, s'appliquant à une époque où sa jouissance a cessé, et sur ce qu'il est responsable d'une clause lésive des intérêts de sa femme; elle sera fondée vis-à-vis du second, parce qu'il a mal à propos déplacé les époques auxquelles devait avoir lieu sa libération. Il n'est pas besoin d'ajouter que le preneur, à son tour, aurait une action en

garantie contre le mari, et, qu'en dernière analyse, c'est sur ce dernier que se concentre l'action en remboursement, puisque c'est lui qui a touché ce qu'il n'avait pas le droit de recevoir.

240. Toutefois il y aurait lieu de faire une exception pour les prestations peu importantes, désignées sous le nom d'*étrennes*, quand elles sont consacrées par l'usage du pays dans lequel le bail aurait été passé.

241. Si le mari habitait l'immeuble appartenant à la femme, les héritiers de celle-ci auraient-ils le droit de l'en expulser immédiatement, ou devraient-ils être tenus de lui accorder le temps déterminé pour les congés en matière de location verbale? Cette dernière décision serait la plus conforme à l'équité, car si l'on a toujours admis qu'un étranger ne devait point être brusquement arraché à ses pénates, et qu'il avait besoin d'un délai raisonnable pour chercher une résidence nouvelle, les mêmes raisons militent avec plus de force encore en faveur du mari, et devraient ainsi conduire au même résultat. Les convenances l'exigeraient également. Prescrire une retraite immédiate à l'homme qui vient de perdre sa compagne, le détourner de sa douleur pour l'occuper d'autres soins, c'est là un procédé qui ne devrait pas trouver sa sanction dans la loi. Mais les termes de l'art. 1564 sont tellement impératifs, que ces diverses considérations ne peuvent être écoutées. Le relâche des immeubles est ordonné dans des termes qui font supposer qu'il doit se réaliser sur-le-champ, l'occupation du mari n'est point une occupation pouvant être assimilée à un bail même verbal, dès-lors, tout obstacle qui serait apporté à sa retraite devient un obstacle arbitraire. Le reproche d'inhu-

mité n'atteint point un juge consciencieux, quand il puise sa décision dans une prescription positive.

242. On stipule quelquefois, quand il s'agit de certains effets mobiliers conservés en nature, qu'à la dissolution du mariage la femme aura l'option ou de les réclamer tels qu'ils existent, ou d'en répéter l'estimation. C'est surtout relativement au trousseau que cette clause se reproduit le plus fréquemment, et comme elle est toute en faveur de la femme qui profite alors de l'augmentation de la chose sans souffrir de sa dépréciation, il lui importe d'en conserver le bénéfice. Il faut pour cela qu'elle exprime sa volonté dès le principe, et qu'elle assure aux héritiers le moyen de constater que son choix s'exerce, sans que leurs intérêts puissent être compromis, par conséquent elle est tenue de prendre les précautions à l'aide desquelles leurs droits seront conservés. La veuve devra donc faire apposer les scellés en y soumettant les objets qu'elle se propose de délaisser à l'hoirie, avec la déclaration formelle qu'à cet effet elle entend se prévaloir de son contrat de mariage. Il est vrai que le Code n'a point attaché la déchéance de la stipulation dont on parle au défaut d'apposition des scellés, mais on comprend que la possession indûment conservée engendrerait une fin de non-recevoir qui, devant les Tribunaux, aurait certainement de grandes chances de succès. Au moment où la dissolution du mariage survient, la femme qui entend être payée en argent de la valeur de son trousseau, n'a plus aucune espèce de droit à son usage; suivant la rigueur des principes, elle devrait immédiatement en délaisser la possession; à la vérité, cet abandon immédiat ne peut avoir lieu,

mais lorsqu'aucune précaution n'a été mise en œuvre pour maintenir les droits des héritiers et garantir l'exactitude avec laquelle le dépôt leur sera remis, il n'y a point trop de sévérité à exiger que la femme manifeste immédiatement sa volonté et que, dans le cas où elle veut profiter de la clause, elle accomplisse les conditions qui lui permettront d'en exciper. Or, l'usage de la chose équivaut à une déclaration que la jouissance sera conservée, le fait doit avoir au moins autant de puissance qu'une énonciation formelle. Lors donc que cette manifestation existe, il est permis d'en conclure que l'option a été faite, et cette option une fois consommée est irrévocable.

243. La rédaction de l'art. 1564 peut encore donner naissance à une difficulté dont l'importance commande l'examen. Deux cas y sont nettement prévus; celui d'une dot constituée en immeubles, celui d'une dot en valeurs mobilières dont la femme conserve la propriété, soit que dans le principe il n'y ait pas eu d'estimation, soit que cette estimation ait été accompagnée de la déclaration qu'elle n'entraînait pas vente. Mais d'autres hypothèses sont encore susceptibles de se présenter, le mari peut avoir dans ses mains des objets qui ne rentrent point dans cette double catégorie, et à cet égard, l'article garde le plus profond silence. Supposons en effet que la femme dont la constitution dotale embrassait tous les biens présents et à venir eût accepté une succession qui lui était échue, supposons encore que cette succession comprît des dettes actives dont les titres auraient été remis au mari pour en faire le recouvrement, le sort de ces titres ne se trouve point réglé par les prévisions de

l'art. 1564, car il y est seulement parlé de meubles, et l'on sait qu'aux termes de l'art. 535 cette expression ne désigne pas les dettes actives, doit-on conclure de là que la restitution ne doit pas en être faite immédiatement après la dissolution du mariage? Non, sans doute, le délai de faveur accordé au mari par l'article 1565 a été introduit pour la restitution des capitaux qui peuvent ne pas être immédiatement à sa disposition; mais ce délai ne s'étend point aux choses qu'il détient et qu'il est à même de rendre sur-le-champ. Le retard est motivé sur le désir de lui venir en aide, d'empêcher qu'il ne soit pris à l'improviste, voilà le motif pour lequel le législateur lui accorde la période d'une année, pendant laquelle il est réputé pourvoir aux embarras qu'entraîne la demande d'un paiement imprévu.

Mais toutes ces raisons disparaissent lorsque la chose existe en nature et se trouve placée dans ses mains. La femme alors agit, non pas en exigeant un paiement proprement dit, mais en exerçant une véritable revendication, et il n'existe aucun prétexte raisonnable pour l'é luder.

On pourrait ajouter encore que dans l'art. 1564 le mot *meubles* est employé par opposition avec celui d'*immeubles*; or, dans ce cas, l'interprétation qui a prévalu d'après l'opinion des auteurs est celle qui lui attribue la signification la plus ample; on considère alors cette locution comme ayant la même latitude que celle qui lui est donnée par l'art. 427.

244. La restitution des meubles dont la femme avait conservé la propriété doit se faire au lieu où ils se trouvaient au moment de la dissolution du mariage.

En règle générale, le paiement d'un corps certain et déterminé s'opère dans le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet. Mais ici l'obligation de rendre, contractée par le mari, est subordonnée à toutes les exigences de l'administration; dès lors, si les objets appartenant à la femme ont été déplacés, il faut considérer ces déplacements comme étant une conséquence de la gestion maritale. Pendant le cours de cette gestion, il n'y avait aucun engagement de la part du mari. Actuellement en vigueur, cet engagement n'a commencé qu'au jour de la dissolution du mariage. Par conséquent, c'est ce jour qui doit être pris en considération pour déterminer le lieu où la restitution sera effectuée.

ART. 1565.

Si elle consiste en une somme d'argent,

Ou en meubles mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en rend pas le mari propriétaire,

La restitution n'en peut être exigée qu'un an après la dissolution.

SOMMAIRE.

245. L'article n'est point applicable en cas de séparation de biens.

246. La femme a le droit de faire des actes conservatoires, notamment de demander la séparation des patrimoines.

247. Mais en cas de prédécès de la femme, ses héritiers ne pourraient employer contre le mari la voie de la saisie-arrêt.

248. Les héritiers du mari profitent comme lui du délai de l'art. 1565.

249. Il y aurait déchéance de ce délai dans les cas prévus par l'art. 1488.

250. La femme, en cas de prédécès du mari, ne serait pas admise à demander une provision ou à-compte sur ses droits dotaux.

251. Le délai introduit par l'art. 1565 est restreint au mari ou à ses héritiers.

252. Quelle application doit recevoir l'art. 1565 lorsque la constitution de dot comprend un fonds de commerce?

253. Le délai d'une année doit être accordé lorsque la dot a été constituée en choses fongibles?

254. Indication du lieu dans lequel doit se faire le paiement de la dot.

255. Le jour de la dissolution du mariage n'est pas compris dans la computation du délai d'une année.

256. Quand la femme réclame son trousseau en nature la restitution doit être immédiate.

COMMENTAIRE.

245. La disposition finale de cet article qui ajourne la restitution de la dot une année *après la dissolution du mariage*, annonce par ces derniers mots que son application n'aurait pas lieu en cas de séparation de biens, et qu'elle est réservée pour celui de la mort naturelle ou civile de la femme. C'est dans cette hypothèse seulement que le mari peut invoquer le béné-